



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
Protection des Populations
du Calvados

Service : Protection Sanitaire et
Environnement

Réf : 19 805 974 00031

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société Actions Simplifiées FRIAL

«Parc d'Activités -Expansia »

14 700 FALAISE

LE PRÉFET,

VU le Règlement Européen relatif aux gaz à effet de serre fluorés visant globalement à réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

VU le Code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre I et les titres I et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (nomenclature ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R-511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (nomenclature IOTA) codifiée à l'annexe de l'article R-214-1 du code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou

conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910;

VU les arrêtés ministériel et préfectoral portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2005 d'exploiter une unité de production alimentaire sise « Parc d'activités-Expansia » à FALAISE par la société Normandie plats cuisinés;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2024 accordant le permis de construire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau SEINE-NORMANDIE au regard de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

VU le plan local d'urbanisme de la zone d'activités «Parc d'activités-Expansia » de FALAISE en vigueur ;

VU le porter à connaissance présenté le 20 novembre 2023, complété le 4 mars 2024 par la SAS FRIAL ;

VU l'examen au cas par cas du 20 novembre 2023 relatif à la modification d'un site existant autorisé au titre des installations classées ;

VU l'autorisation provisoire de traitement des effluents industriels pré-traités in situ dans la station d'épuration urbaine de FALAISE de la communauté de communes du pays de FALAISE du 14 novembre 2023 ;

VU l'autorisation préfectorale du 8 février 2024 d'abattage d'arbres et d'arrachage de bosquet nécessaires au projet d'extension d'activité de production du site exploité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2024 ;

VU le courriel du 26 mars 2024 de transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel le 29 mars;

CONSIDERANT l'autorisation du 23 août 2005 d'exploiter une unité de production alimentaire sise « Parc d'activités-Expansia » à FALAISE et la reprise du site de production en l'état le 2 octobre 2014 par la SAS FRIAL ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'augmentation d'activité de production alimentaire à partir de denrées alimentaires d'origine animale et végétale de 30 à 58 tonnes par jour d'un site autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 23 août 2005 au titre des installations classées ;

CONSIDERANT que les tonnages d'activité de production quotidienne actuels et envisagés relèvent dorénavant de l'enregistrement suite aux modifications, par décret, des seuils des activités 2220 et 2221 respectivement transformation de denrées d'origine végétale et animale de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteignent pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier joint à la demande et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les engagements de la société SAS FRIAL pris dans le dossier technique présenté permettent de répondre aux préconisations du SDIS concernant les aménagements relatifs à la sécurité du site ;

CONSIDERANT que l'arrachage de hêtres et d'un bosquet ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 8 février 2024 prescrivant la mise en œuvre des mesures compensatoires ;

CONSIDERANT la compatibilité des aménagements prévus avec les dispositions du SDAGE Seine Normandie, le Plan Local d'Urbanisme de FALAISE et le règlement de la zone du Parc d'activités - Expansia de FALAISE ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le présent arrêté tiennent compte des consultations menées (SDIS et de la DDTM) et qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral ont été communiqués au demandeur, le 26 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises ;

CONSIDERANT que l'exploitant a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport et du projet d'arrêté, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'exploitant notifiée par courriel en date du 29 mars 2024 ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet peut ne pas être sollicité ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société par Actions Simplifiée FRIAL dont le siège social est sis « route de Caen » à Saint-Martin-des-Entrées (14400) pour les installations et les annexes qu'elle exploite dans le cadre de ses activités de transformation de denrées animales et végétales à des fins alimentaires sises « Parc d'Activités -Expansia » à FALAISE (14700).

Article 2 :

Les dispositions des articles 1 à 53 de l'arrêté d'autorisation du 23 août 2005 sont remplacées par les dispositions des articles ci-après :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Situation des installations

Le site exploité par la SAS FRIAL à FALAISE est implanté sis « Parc d'Activités Expansia » en zone UE, secteur à vocation principale d'activités industrielles, artisanales et commerciales dans le Plan Local d'Urbanisme de FALAISE. Les installations et ses annexes sont situées sur les parcelles ci- après :

Parcelles	Surfaces en m ²
17	31885
14p	18741
192p	11523
191	6320
190	1489
16	1145

(Annexe 1, plan de situation)

Article 3 : Installations autorisées

3.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées (ICPE) et les Installations Ouvrages Travaux et Activités (IOTA) répertoriées dans l'établissement reprises dans le tableau ci-après :

Nomenclature des installations classées et IOTA

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Capacité
2220, Enregistrement	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. 2-a) La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	39 t/j
2221, Enregistrement	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. 2-a) La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	19 t/j
4735 Déclaration	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 4735-1-b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg 4735- 2-b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t Pour les récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg	4735-1-b) 1450 kg 4735-2-b) 176 kg
1511 Déclaration	Entrepôts exclusivement frigorifiques, 2) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	17 730 m ³
1530 Déclaration	dépôt de Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	2 000 m ³
2910-A-2 Déclaration	Combustion, Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,... La puissance thermique étant supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW	2,5 MW
1185-2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 300 kg	340 kg
2925-1	Atelier de charge d'Accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW	51 kW

Rubrique IOTA	Désignation de l'activité	Capacité
2.1.5.0, Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou le sous-sol, supérieur à 1 ha	7,1 ha

3.2 : Les installations relevant du régime de la déclaration et de l'enregistrement sont aménagées conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés type correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

3.3 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925
- Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
- Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
- Arrêté du 30 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 5 : Conformité au dossier d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et de porter à connaissance déposés par l'exploitant.

L'exploitation du site respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 6 : Incidents ou accidents, Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 7 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Notamment :

le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ;

les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 9 :

Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 10 : Cessation - Remise en état du site

En cas d'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

La date d'arrêt définitif de l'installation est notifiée à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées au moins six mois avant celle-ci.

Article 11 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publiques, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**Article 12 :**

Indépendamment des contrôles explicites prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physiques ou physico-chimiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit et d'odeurs ainsi qu'en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 13 : Rapport de contrôles - Registres

Tous les enregistrements, les rapports de contrôles et les registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspection de

l'environnement en charge des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient transmises.

Article 14 : Bruits et vibrations

Une mesure de bruit doit être réalisée par un organisme qualifié dont le choix et le protocole d'intervention (emplacement des points de mesure notamment) sont au préalable communiqués à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées au plus tard le 31 décembre 2026.

Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'inspection de l'environnement dès réception et des mesures correctives devront être mises en place si nécessaire.

Par la suite, l'exploitant doit faire réaliser une mesure d'émission des niveaux sonores tous les cinq ans par un organisme qualifié dont le choix sera au préalable communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 15 : Odeurs – Envols

Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les odeurs et les envols.

Article 16 : Registres des plaintes

Un registre de plaintes (odeurs, bruits) est tenu à jour (date, nature, causes, mesures correctives mises en place notamment). Toute plainte doit être notifiée sous 8 jours au service des installations classées.

En cas de plaintes récurrentes, un plan de gestion des odeurs ou de bruit comprenant a minima un programme de prévention et de réduction destiné à déterminer la ou les sources, à mesurer ou estimer l'exposition, à caractériser les contributions des sources et à mettre en oeuvre des mesures de prévention et/ou de réduction devra être mis en place.

Article 17 : Approvisionnement en eau - Limitation de la consommation d'eau

Le site est exclusivement alimenté par le réseau public d'eau potable.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter et réduire la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés quotidiens si les volumes consommés sont susceptibles de dépasser 100 m³/j et hebdomadaires si le prélèvement est inférieur. Ces résultats et les ratios (eau consommée en m³/tonne de produits finis) sont portés sur un registre consultable par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Tout écart significatif d'une semaine à l'autre doit faire l'objet d'une analyse et des mesures correctives doivent être mises en place si nécessaire.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau et du ratio sus mentionné, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Les consommations d'eau doivent être adaptées en cas de sécheresse ; les prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur limitant les prélèvements d'eau et les rejets sont applicables.

Dans le cas où les prélèvements d'eau par le site sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable de la population, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements et/ou les rejets de l'établissement.

Article 18 : Prévention de la pollution des eaux

18.1 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés contre d'éventuels phénomènes de retour d'eau.

18.2 : Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

18.3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux polluées issues d'un accident ou un incendie

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées y compris lors d'un sinistre comme un incendie ou un déversement accidentel.

La gestion des eaux pluviales, des eaux d'extinction d'incendie extérieures et intérieures et des déversements accidentels est assurée par un seul bassin étanche in situ permettant la double fonction de confinement des pollutions accidentelles et de régulation des eaux pluviales. Le rejet régulé, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, rejoint le réseau pluvial de la zone d'activités sis «Parc d'Activités Expansia» et ses deux bassins d'infiltration. En cas d'accident, une vanne de fermeture actionnée assure le confinement des eaux polluées in situ.

Le principe de collecte des eaux est présenté sur le plan de masse du site joint en Annexe 2.

Le bassin de régulation/confinement est :

- étanche
- de capacité utile minimale de 2 650 m³
- doté d'ouvrage assurant un débit de fuite de 4,23 l/s/ha via une pompe de relevage et d'une surverse acceptant les pluies supérieures à la pluie décennale
- équipé d'un séparateur à hydrocarbures
- doté d'une vanne de fermeture fonctionnelle asservie à l'alarme incendie entre la pompe de relevage et le débourbeur-deshuileur

Une autosurveillance de la qualité des eaux après passage dans le débourbeur-deshuileur est réalisée une fois par an à partir de la mesure des polluants ci-dessous :

- pH : entre 5,5 et 8,5
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
- Matières en suspension (MES) : 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux (HC) : 10 mg/l

En cas de pollutions accidentelles ou d'incendie

Le confinement est assuré par la fermeture de la vanne entre le bassin et le poste de relevage. Ces eaux polluées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est soumis au respect des valeurs des paramètres ci-dessus (eaux pluviales polluées).

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales y compris susceptibles d'être souillées, le débourbeur-deshuileur, la vanne de fermeture et le poste de relevage doivent être régulièrement entretenus et nettoyés de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence. (curage et évacuation des boues vers une filière adaptée, cahier d'entretien tenu à jour).

18.4 : Eaux résiduaires industrielles

Les eaux des procédés industriels sont pré-traitées in situ au plus tard le 15 mai 2024, conformément au synopsis ci-joint en Annexe 3. Les refus de tamisage en entrée de station sont rassemblés dans un bac étanche et collectés tous les jours avec l'ensemble des déchets organiques du site (repris par un prestataire extérieur pour élimination en centre agréé).

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire de réseau, une convention de rejet est établie. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité avec les seuils du présent arrêté. Toute modification ou révision de convention de rejet des effluents pré-traités in situ doit être portée à la connaissance des services de l'environnement (installations classées) au plus tard dans les 30 jours.

18.5 : Qualité des effluents rejetés- Valeurs limites de rejets

Les effluents rejetés sont exempts de :

- matières flottantes,
- produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, soient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

- substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la mortalité des poissons en aval du point de déversement.
- Ces effluents ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ni de saveurs.

Les caractéristiques des effluents pré-traités sont :

- débit maximal : 12 m³/h et 120 m³/jour
- pH compris entre 5.5 et 8.5.
- température inférieure à 30°C.

Polluant	Concentrations maximales en mg/l	Flux polluants maximaux en kg/j
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	1140	120
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2500	250
Matière En Suspension (MES)	1000	85
AZOTE GLOBAL (NK)	150	5
PHOSPHORE TOTAL (PT)	50	1

En cas de dépassement de valeurs limite d'émission supérieur à deux fois les valeurs limite d'émission prescrites, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées est informée à réception des analyses.

18.6 : Autosurveillance des rejets liquides

Les valeurs limites d'émission définies au point 18.5 s'imposent à des prélèvements, mesures moyens réalisés sur 24 heures.

Un échantillonnage sur 24 heures représentatif du rejet d'eaux résiduaires est effectué à la sortie du bassin tampon de la station.

Les polluants cités sont mesurés aux fréquences ci-après.

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu quotidienne en continu mensuelle mensuelle mensuelle mensuelle mensuelle
pH	
Température	
DCO	
DBO ₅	
MES	
NGL	
PT	

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées. Une synthèse de ces résultats ainsi que des commentaires éventuels est transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées au plus tard le 30 juin de chaque année. Les analyses autres exigées par la convention de déversement avec la collectivité compétente doivent être transmises également.

Article 19 : Autosurveillance des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets et par opération:

- nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation finale.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers.
Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 20 : Sécurité

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles. L'ensemble du site est clôturé.

Une télésurveillance et un système anti-intrusion en continu sont mis en place.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir sur les lieux en toutes circonstances.

Article 21 : Protection contre l'incendie

21.1 : Equipement et fonctionnement

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie approprié notamment de:

- moyens permettant d'alerter le service incendie et de secours
- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques judicieusement répartis et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et des déchets
- a minima, un potentiel hydraulique de 960 m³ utilisables sur 2 heures obtenu à moins de 100 m pour le 1^{er} PEI, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² et sous forme de réserve incendie à 400 m au plus du risque à défendre.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie,

Le site dispose a minima de 3 réserves incendie in situ de 240 m³ équipées d'un système fixe d'aspiration et dotées chacune d'aires dédiées d'accès.

Concernant la défense intérieure contre l'incendie,

La lutte est assurée par des équipements automatiques d'extinction de type sprinklers à l'exception de la chambre froide et des locaux techniques (salle des machines ammoniac, locaux électriques, local air comprimé) dotés d'une détection et de moyens de défense spécifiques.

Les volumes nécessaires à l'alimentation des équipements d'extinction automatiques (sprinklage) sont de 750 m³ (défense des locaux) et de 490 m³ (mur « rideau d'eau »); ces fournitures sont assurées par deux réserves spécifiques dotées de leurs propres motopompe et générateur et sa réserve de fuel.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues, maintenues en bon état de marche, accessibles en toutes circonstances et faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les défenses incendie (locaux sprinklés, murs « coupe feu », « rideau d'eau ») sont mises en place et implantées conformément au plan ci-joint en Annexe 2.

21.2 : Eclairages artificiels et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur réchauffement. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. On utilisera des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Article 22 : Intégration paysagère

Les talus et les haies existants doivent être conservés et entretenus.

Des arbres de hautes tiges, cépées et arbustes sont implantés conformément aux prescriptions et plan de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2024 relatif à l'abattage d'arbres et d'arrachage de bosquet s.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement en charge des Installations classées, au plus tard le 30 juin, un bilan d'activité de l'année précédente dans lequel figure à minima :

- le nombre de jours travaillés
- la quantité de matières premières en tonnes/semaine en précisant notamment les quantités maximales observées lors des pointes d'activité
- la quantité de produits finis hebdomadaires
- les volumes d'eau consommés hebdomadaires, le ratio m³ d'eau consommés par tonne de produits finis hebdomadaires
- la synthèse des éléments de surveillance des volumes, des températures et des effluents pré-traités mentionnés au point 18.5

Une synthèse mentionnant les faits marquants et toutes remarques et/ou observations si nécessaire accompagne les éléments sus cités.

Article 23 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 24 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'environnement seront appliquées.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FALAISE et peut y être consultée
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois
3. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de FALAISE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article [R. 181-38](#)

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

l'exploitant doit toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

La Secrétaire Générale et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à Caen, le **08 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Florence BESSY

